



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau des Milieux Naturels et de
la Biodiversité

**Arrêté DDTM/SNF n° 2019/501 portant autorisation d'accès aux propriétés privées
dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes
du Conservatoire botanique national sud-atlantique**

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 411-1-A,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies approuvé par arrêté préfectoral du 20 avril 2016,

VU la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement,

VU la demande en date du 17 avril 2019 du conservatoire botanique national sud-atlantique concernant des inventaires et études naturalistes sur les communes concernées citées en annexes 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté,

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les inventaires et études du patrimoine naturel conduits par le Conservatoire botanique national sud-atlantique dans le cadre des missions qui lui sont confiées au titre de l'article L. 414-10 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que ces inventaires et études naturalistes s'inscrivent dans le cadre d'un programme d'inventaire systématique de la flore sauvage et des habitats naturels sur le département des Landes, du programme régional « Sentinelles du climat : impact du changement climatique sur la biodiversité », de prospections ciblées pour la recherche, le suivi et des récoltes conservatoires sur des espèces végétales rares et menacées de Nouvelle-Aquitaine, de l'inventaire permanent et continu de la flore sauvage dans le cadre de l'actualisation des ZNIEFF de Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT que ces inventaires et études naturalistes sont effectués par et sous

la responsabilité du Conservatoire botanique national sud-atlantique, par les agents ainsi que toute personne impliquée par délégation expresse du Conservatoire botanique national sud-atlantique, dans la réalisation d'études et inventaires floristiques sur les communes concernées citées en annexes 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1er. - Les agents dûment mandatés à cet effet sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des locaux à usage d'habitation) dans le cadre d'inventaires et d'études naturalistes du Conservatoire botanique national sud-atlantique cités à l'annexe 1 du présent arrêté, dans les communes landaises mentionnées en annexe 3 pour l'inventaire systématique du patrimoine naturel végétal, en annexe 4 pour le programme « Sentinelles du climat : impact du changement climatique sur la biodiversité », en annexe 5 pour les prospections ciblées pour la recherche, le suivi et des récoltes conservatoires sur des espèces végétales rares et menacées de Nouvelle-Aquitaine, en annexe 6 pour l'inventaire permanent et continu des ZNIEFF.

Cette autorisation s'applique à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 – Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle figurant en annexe 2, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents, organismes et personnes mandatés n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;

- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 3 - Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 4 - Par dérogation à l'article 19 du règlement interdépartemental susvisé de protection de la forêt contre les incendies, les personnes dûment mandatées sont autorisées à circuler sur les voies de défense de la forêt contre l'incendie pour l'exercice de leur mission en période verte, jaune et orange. Les véhicules circulant en forêt devront posséder un extincteur et les personnes concernées devront être munies d'un appareil de communication permettant d'alerter un numéro d'urgence. Avant chaque tournée, les enquêteurs devront s'informer au numéro 05 40 25 40 20 sur le niveau de risque "incendie de forêt" applicable à la journée en cours. A ce titre, des arrêtés préfectoraux interdisant la circulation, le stationnement ou la traversée des massifs pourront être pris en cas de risques de feux de forêts aggravés.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées visées à l'article 1^{er} à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par le maire.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conservatoire botanique national sud-atlantique et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le **30 AVR. 2019**

P/ Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Le Directeur Adjoint,


Jean-Pascal LEBRETON
Thierry MAZAURY

